

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement  
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Alice Siliadin

## **RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

### **DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE DES CHIROUZES (COMMUNE DE SAINT ROMANS)**

#### **EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

### **1. Objet**

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour ces masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Le Grenelle de l'environnement a renforcé ces orientations en décidant de cibler environ 500 captages à l'échelle nationale, dont les aires d'alimentation sont à protéger de manière urgente.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires : améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles par des mesures préventives ciblées conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie).

Parmi eux, 8 ouvrages du département de l'Isère, considérés comme les plus menacés par les pollutions diffuses et à enjeu au regard de la population desservie, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement.

Le puits des Chirouzes, situé sur la commune de Saint-Romans, exploité par le S.I.E.P.I.A. (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Irrigation et d'Assainissement), figure dans la liste des 8 captages « Grenelle » du département de l'Isère, en raison d'une pollution par les nitrates et les pesticides.

La population alimentée s'élève à 1200 abonnés, soit environ 2500 habitants, répartis sur les communes de Saint-Romans et Saint Just de Claix.

Le suivi de la qualité de l'eau met en évidence, pour cet ouvrage, les évolutions suivantes :

- pesticides : les valeurs actuelles en déséthyl-atrazine dépassent la limite de qualité de 0,1 µg/l. L'évolution des teneurs se caractérise par une baisse constante depuis les années 2000, mais irrégulière. Par ailleurs, le taux d'atrazine se maintient, sans dépasser le seuil de qualité.
- Nitrates : les valeurs les plus élevées (concentration de 90mg/l) ont été atteintes entre 1988 et 1993 ; depuis, la mise en œuvre de diverses actions (dont agro-environnementales) pendant les années 1990, a permis une décroissance. Les valeurs se situent depuis le début des années 2000 entre 40 et 50 mg/l.

## **2. Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée depuis le captage des Chirouzes**

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'action, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au

contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a défini l'aire d'alimentation du captage et précisé le périmètre de la zone d'action prioritaire ;
- un comité de pilotage relatif au captage des chirouzes a été instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés :
  - SIEPIA (qui en assure la présidence) ;
  - exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude ;
  - prescripteurs agronomiques ;
  - SENURA (station d'expérimentation régionale du Sud-Est travaillant sur le noyer) ;
  - Chambre Départementale d'Agriculture ;
  - administrations (délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires) ;
  - partenaires financiers (Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère) ;
  - SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

L'information de la collectivité et des autres acteurs concernés sur le dispositif de reconquête de la qualité de l'eau des captages prioritaires a eu lieu dans la lignée du classement du captage des Chirouzes comme « prioritaire » (réunions en octobre et décembre 2008).

En 2009 et 2010 le comité de pilotage s'est réuni pour s'approprier la démarche prévue réglementairement pour les captages qualifiés de « prioritaires » et définir le cahier des charges relatif au diagnostic territorial des pressions agricoles (lancement de l'étude lors du comité de pilotage le 28 juin 2010 - étude réalisée par la Chambre Départementale d'Agriculture pour le compte du S.I.E.P.I.A.).

Le comité syndical du SIEPIA du 29 janvier 2010 a également été l'occasion de sensibiliser les exploitants agricoles du secteur à ce nouveau cadre réglementaire.

Les conclusions du diagnostic ont été présentées aux membres du Comité de pilotage le 15 avril 2011.

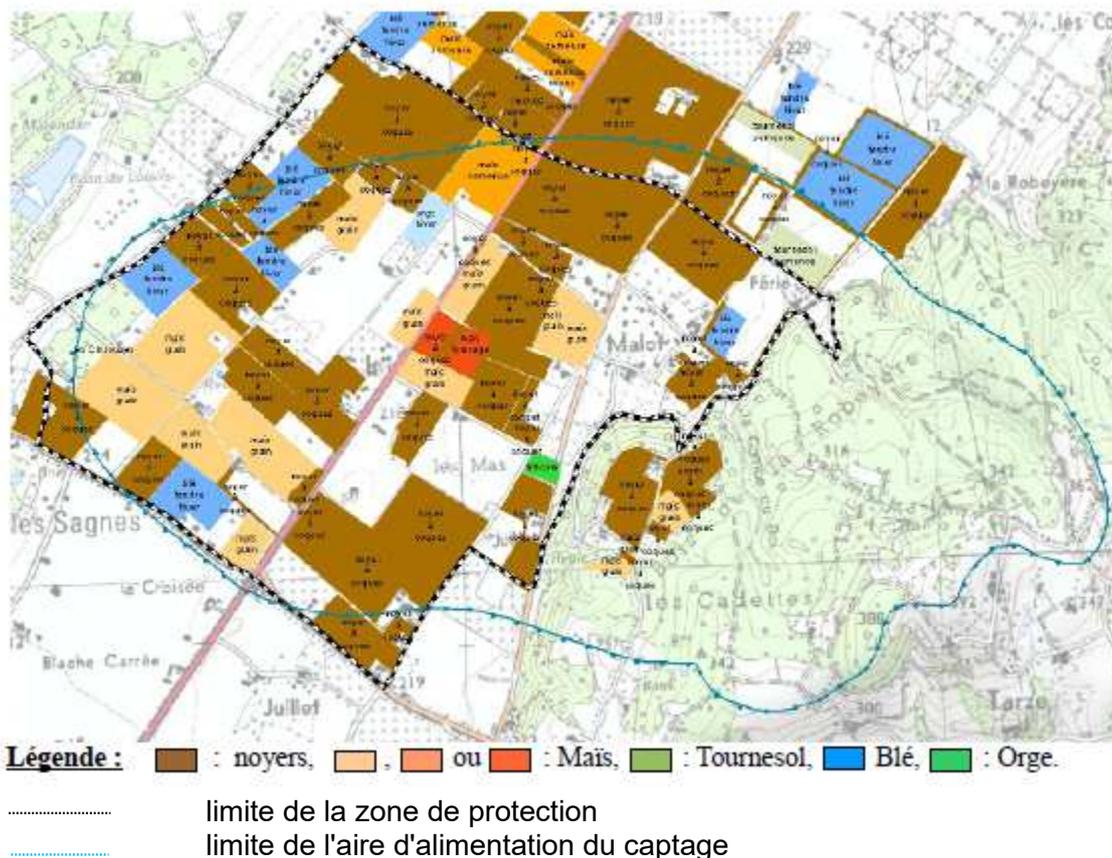
Les données agronomiques issues de ce diagnostic sont de nature à conforter le périmètre proposé pour la zone de protection. Elles permettront, dans les mois à venir, d'élaborer le programme d'action pour la protection de la ressource.

### **3. Arrêté de délimitation de la zone de protection du captage des Chirouzes**

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Chirouzes figure en annexe 1. Les périmètres sont définis au regard du rapport de l'hydrogéologue de la DDT du 05 février 2009 (annexe 2).

L'aire d'alimentation définie pour le captage des Chirouzes, essentiellement agricole, s'étend sur environ 342 ha. Dans ce périmètre, la zone d'action prioritaire où seront concentrées les actions à mener représente environ 235 ha, dont 215 ha environ de S.A.U. (Surface Agricole Utile). Celle-ci est exploitée en noyeraie (60%) et en grande culture (36%), essentiellement en monoculture de maïs grain ou semence irrigué et en céréales d'hiver (*Diagnostic agricole sur l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes, Chambre d'Agriculture de l'Isère, Mai 2011*).

## Assolement de la campagne agricole



### 4. Consultations réalisées

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture.

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée aux membres du comité de pilotage à deux reprises (juin 2010 et avril 2011).

Afin d'optimiser la communication avec la profession agricole et de favoriser la diffusion de l'information, le SIEPIA a diffusé en septembre 2011 la carte délimitant ces périmètres par l'intermédiaire de son bulletin d'information.

Les avis exprimés dans le cadre de la consultation officielle sont présentés ci-dessous.

#### Comité de pilotage du captage des chirouzes :

Les présentations de délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage n'ont pas fait l'objet de demandes de modifications des tracés de la part des membres de cette instance.

#### SIEPIA :

*« Pour faire suite à votre envoi du 14 juin, accompagné du projet d'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Chirouzes, par la présente je vous confirme que je n'ai pas d'objection particulière à l'égard de cette proposition ».*

Le SIEPIA n'a par ailleurs pas été destinataire de questions ou de remarques de la part des exploitants agricoles, propriétaires fonciers concernés ou des abonnés au réseau, suite à la publication de la carte de délimitation dans le bulletin d'information du SIEPIA.

### **Chambre Départementale d'Agriculture :**

*« Si ces périmètres ont fait l'objet de présentations dans le cadre de réunions d'échange, nous souhaiterions qu'une visite sur le terrain puisse être organisée pour chaque site, en présence de la collectivité gestionnaire du captage, de l'hydrogéologue de la DDT, d'agriculteurs exploitant sur le captage et de nos services afin que des données de terrain puissent être prises en compte et les contours validés ou modulés le cas échéant.*

*....Nous nous interrogeons sur les possibilités ultérieures de révision de ces délimitations notamment au regard de l'efficacité qui sera constatée des actions mises en œuvre, et ce avant toute discussion d'un passage à l'obligatoire du programme d'action. »*

Une présentation sur site du périmètre de la zone de protection du captage des Chirouzes a été organisée le 8 novembre 2011, dans les conditions souhaitées par la Chambre Départementale d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral est un acte administratif constituant une décision exécutoire à portée générale ; il peut être modifié à tout moment, en fonction de l'évolution des connaissances. Dans le cas particulier de la démarche de reconquête de la qualité de l'eau au niveau des captages prioritaires, le dispositif réglementaire (*Article R114-6 du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales*) dispose que :

« - le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

- Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

- Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer. »

Ainsi il incombe au comité de pilotage de mettre en œuvre l'évaluation régulière du futur programme d'action ; selon les résultats, la délimitation du périmètre et la nature des mesures du programme d'action peuvent être révisés.

## **5. Synthèse et conclusions**

La situation du captage des Chirouzes en matière de pollution de l'eau par les nitrates et les produits phytosanitaires a conduit au déploiement, dès les années 1990, de plusieurs mesures, ayant conduit à la diminution des teneurs en nitrates :

- une opération Pil'azote et des mesures agro-environnementales permettant notamment la maîtrise des intrants et la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates,
- la création d'un réseau d'irrigation collectif à partir de l'Isère, cours d'eau peu chargé en nitrates ; il permet de réduire la pression des prélèvements sur la nappe souterraine des Chirouzes et de limiter l'impact de l'infiltration des nitrates agricoles.

Le puits des Chirouzes fait toutefois toujours l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu des teneurs en pesticides de l'eau distribuée.

Le caractère stratégique de la ressource (ressource unique du syndicat, capacité de production de l'ordre de 2800 m<sup>3</sup>/j, importance de la population desservie) justifie la poursuite et l'intensification de la démarche de reconquête de la qualité de l'eau souterraine alimentant le captage des Chirouzes. Outre les nitrates, la problématique des produits phytosanitaires doit en particulier être intégrée dans la réflexion pour l'élaboration du programme de mesures.

La finalité des zonages délimités dans le projet d'arrêté préfectoral est de :

- rationaliser le périmètre d'action ;
- formaliser la délimitation du territoire qui fera l'objet de mesures et ce dans la perspective d'octroi d'aides agro-environnementales ;
- officialiser la mise en œuvre de la démarche.

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le